



CHAPTER 127

Commissioners for Taking Affidavits Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

PART 0.1

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

- 0.1 Definitions
 - Commission — Commission
 - Director — directeur
 - Minister — ministre
- 0.2 Administration

PART 1

IN NEW BRUNSWICK

- 1 Solicitors and officials
- 2 Appointment of commissioners
- 3 Requirements for appointments
- 4 Expiry date of commissions
- 4.1 Revocation of commissions
- 5 Application for commissions
- 6 Certificates of appointment
- 7 Date appointment expires required on affidavits
- 8 Style of commissioner
- 9 Application of sections 4, 4.1, 5 and 7
- 10 Officers in Canadian Forces
- 11 Commissioners for taking bail

PART 2

FOREIGN AFFIDAVITS

- 12 Commissioners for taking foreign affidavits
- 12.1 Application of section 4.1
- 13 Style of commissioner for taking foreign affidavits
- 14 Affidavits under *Registry Act*
- 15 Affidavits sworn before members of Canadian Forces

CHAPITRE 127

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

PARTIE 0.1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 0.1 Définitions
 - Commission — Commission
 - directeur — Director
 - ministre — Minister
- 0.2 Application de la Loi

PARTIE 1

AFFIDAVITS SOUSCRITS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

- 1 Avocats et fonctionnaires
- 2 Nomination des commissaires
- 3 Exigences relatives aux nominations
- 4 Date d'expiration de la nomination
- 4.1 Révocation de la nomination
- 5 Demande de nomination
- 6 Certificats de nomination
- 7 Date d'expiration de la nomination exigée sur l'affidavit
- 8 Titre du commissaire
- 9 Champ d'application des articles 4, 4.1, 5 et 7
- 10 Officiers dans les Forces canadiennes
- 11 Commissaires aux cautionnements

PARTIE 2

AFFIDAVITS SOUSCRITS HORS DE LA PROVINCE

- 12 Affidavits souscrits hors de la province
- 12.1 Champ d'application de l'article 4.1
- 13 Titre du commissaire
- 14 Affidavits en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*
- 15 Affidavits reçus par les membres des Forces canadiennes

16	Validity of oaths	16	Validité des serments
17	Irregularities in foreign affidavits	17	Irrégularités dans les affidavits souscrits hors de la province
18	Application of Act to foreign commissions	18	Aucune atteinte portée aux procédures de commissions rogatoires
19	Evidence	19	Preuve
20	Affidavits sworn between January 1 and June 30, 1967	20	Affidavits reçus entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1967
21	Affidavits sworn on or after June 13, 1975, and before January 1, 1983	21	Affidavits reçus le 13 juin 1975 ou par la suite mais avant le 1 ^{er} janvier 1983
22	Provisions of other Acts	22	Dispositions d'autres lois

PART 0.1**INTERPRETATION AND ADMINISTRATION**

2013, c.31, s.5

Definitions

2013, c.31, s.5

0.1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

“Director” means the Director of Consumer Affairs appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director’s behalf. (*directeur*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

2013, c.31, s.5; 2016, c.37, s.33

Administration

2013, c.31, s.5

0.2 The Commission is responsible for the administration of this Act.

2013, c.31, s.5

PART 1**IN NEW BRUNSWICK****Solicitors and officials**

1(1) A person enrolled as a solicitor of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick is, from the time of his or her enrolment, a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, as long as that person continues to be so enrolled.

1(2) A person’s power as a commissioner under subsection (1) is not confined to any one or more counties but may be exercised generally throughout the Province.

PARTIE 0.1**INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

2013, ch. 31, art. 5

Définitions

2013, ch. 31, art. 5

0.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs. (*Commission*)

« directeur » Le directeur des services à la consommation nommé en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et s’entend de toute personne qu’il désigne ou que désigne la Commission pour le représenter. (*Directeur*)

« ministre » Le ministre des Finances et s’entend de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2013, ch. 31, art. 5; 2016, ch. 37, art. 33

Application de la Loi

2013, ch. 31, art. 5

0.2 La Commission est chargée de l’application de la présente loi.

2013, ch. 31, art. 5

PARTIE 1**AFFIDAVITS SOUSCRITS
AU NOUVEAU-BRUNSWICK****Avocats et fonctionnaires**

1(1) Toute personne inscrite en qualité d’avocat auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à compter de son inscription et aussi longtemps qu’elle reste inscrite.

1(2) Les pouvoirs de commissaire qu’a une personne en vertu du paragraphe (1) ne se limitent pas à un ou à plusieurs comtés mais peuvent s’exercer de façon générale partout dans la province.

1(3) A person who is a commissioner under the authority of subsection (1) shall write or stamp below his or her signature on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by that person the words “Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick being a solicitor” or “Commissioner of Oaths being a solicitor”.

1(4) If a person is a commissioner for taking affidavits by virtue of the office that person holds under a statute of the Province, that person shall write or stamp below his or her signature on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by that person the words “Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick being a (here describe the nature of the office)” or “Commissioner of Oaths being a (here describe the nature of the office)”.

R.S.1973, c.C-9, s.1; 1979, c.41, s.18

Appointment of commissioners

2(1) The Minister may appoint and empower as many persons resident in the Province as the Minister considers fit and necessary to be commissioners for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

2(2) A commissioner appointed under subsection (1) shall have and enjoy all the powers, authority and jurisdiction previously vested in or exercisable by commissioners for taking affidavits appointed under Chapter 35 of *The Consolidated Statutes, 1876*, or appointed for this Province by virtue of the Act of Parliament made and passed in the twenty-ninth year of the reign of King Charles the Second, or under section 1.

2(3) A commissioner appointed under subsection (1) may do and certify any act, matter or thing that, by any law of the Province, a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick is authorized to do or certify.

R.S.1973, c.C-9, s.2; 1979, c.41, s.18; 1996, c.65, s.1; 2006, c.16, s.37; 2012, c.39, s.45; 2013, c.31, s.5

1(3) Toute personne qui a la qualité de commissaire en vertu du paragraphe (1) écrit ou appose sous sa signature, sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant ou par elle, les termes « commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ma qualité d’avocat » ou « commissaire aux serments en ma qualité d’avocat ».

1(4) Toute personne qui a la qualité de commissaire à la prestation des serments en raison de la fonction qu’elle exerce en application d’une loi de la province, sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant ou par elle, écrit ou appose sous sa signature les termes « commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ma qualité (indiquer la nature de la fonction) » ou « commissaire aux serments en ma qualité de (indiquer la nature de la fonction) ».

L.R. 1973, ch. C-9, art. 1; 1979, ch. 41, art. 18

Nomination des commissaires

2(1) Le ministre peut nommer et habiliter, en qualité de commissaires à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, autant de personnes résidant dans la province qu’il estime utiles et nécessaires à cette fin.

2(2) Un commissaire nommé en application du paragraphe (1) dispose et jouit de tous les pouvoirs, de toute l’autorité et de toute la compétence que possédaient ou que pouvaient exercer avant l’entrée en vigueur de la présente loi les commissaires à la prestation des serments nommés en vertu du chapitre 35 des *Consolidated Statutes, 1876* ou nommés pour la province du Nouveau-Brunswick en vertu de la loi du Parlement édictée et adoptée en la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles II ou nommés en application de l’article 1.

2(3) Un commissaire nommé en application du paragraphe (1) peut effectuer et certifier tout acte, toute affaire ou toute chose qu’un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est autorisé à effectuer ou à certifier par une loi de la province.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 2; 1979, ch. 41, art. 18; 1996, ch. 65, art. 1; 2006, ch. 16, art. 37; 2012, ch. 39, art. 45; 2013, ch. 31, art. 5

Requirements for appointments

3 A person shall not be appointed under section 2

- (a) unless the person
 - (i) is at least 19 years of age, and
 - (ii) is a Canadian citizen, or
- (b) if the person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the criminal law of any jurisdiction outside Canada which is pertinent to the appointment.

1996, c.65, s.2

Expiry date of commissions

4(1) Unless sooner revoked, an appointment under section 2 expires at the expiration of five years from December 31 of the year in which the appointment is made.

4(2) On or before the date of its expiration, an appointment under section 2 may be renewed by the Minister for a period of five years, and, on or before the date of expiration of the period of renewal, a renewed appointment may be further renewed by the Minister for a period of five years and may be renewed after that every five years unless sooner revoked.

4(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications to a renewed appointment.

4(4) Section 3 applies with the necessary modifications to the renewal of an appointment under subsection (2).

R.S.1973, c.C-9, s.3; 1996, c.65, s.3; 2006, c.16, s.37; 2012, c.39, s.45; 2013, c.31, s.5

Revocation of commissions

2013, c.31, s.5

4.1(1) The Director may review the activities of a commissioner of oaths to determine his or her continued suitability to be a commissioner.

4.1(2) If the Director determines that a commissioner of oaths is no longer suitable to be a commissioner, the Director shall make a recommendation to the Minister,

Exigences relatives aux nominations

3 Une personne peut être nommée commissaire en vertu de l'article 2 si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle :
 - (i) est âgée de 19 ans au moins,
 - (ii) est citoyenne canadienne;
- b) elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction par rapport à la nomination, prévue dans le *Code criminel* (Canada) ou visée par le droit criminel de tout ressort à l'extérieur du Canada.

1996, ch. 65, art. 2

Date d'expiration de la nomination

4(1) À moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, toute nomination faite en application de l'article 2 prend fin à l'expiration d'une période de cinq ans calculée à partir du 31 décembre de l'année de la nomination.

4(2) Une nomination faite en application de l'article 2 peut être renouvelée pour une période de cinq ans par le ministre à sa date d'expiration au plus tard, et cette nomination renouvelée peut elle-même être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans par le ministre à sa date d'expiration au plus tard et ainsi de suite, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

4(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une nomination renouvelée.

4(4) L'article 3 s'applique avec les adaptations nécessaires au renouvellement d'une nomination en application du paragraphe (2).

L.R. 1973, ch. C-9, art. 3; 1996, ch. 65, art. 3; 2006, ch. 16, art. 37; 2012, ch. 39, art. 45; 2013, ch. 31, art. 5

Révocation de la nomination

2013, ch. 31, art. 5

4.1(1) Le directeur peut passer en revue les activités d'un commissaire aux serments afin de déterminer son aptitude à continuer dans ses fonctions.

4.1(2) S'il établit qu'un commissaire aux serments n'est plus apte à remplir ses fonctions, le directeur fait une recommandation au ministre, lequel peut révoquer la

who may revoke the commissioner's appointment under section 2.

4.1(3) If the Minister revokes an appointment under section 2, the Minister shall notify the former commissioner of oaths in writing.

4.1(4) This section applies with the necessary modifications to a renewed appointment.

2013, c.31, s.5

Application for commissions

5(1) An application for an appointment under section 2 or for the renewal of an appointment under section 4 shall be made to the Director.

5(1.1) On receiving an application under subsection (1), the Director shall review the suitability and qualifications of the applicant to be a commissioner of oaths and may recommend that the Minister appoint the applicant as a commissioner of oaths.

5(1.2) If the Minister does not appoint an applicant as a commissioner of oaths, he or she shall provide written reasons for the decision to the applicant.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the fees payable for the appointment and for the renewal of the appointment.

5(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) requiring an applicant for an appointment as a commissioner for taking affidavits to take an examination;
- (b) generally respecting examinations;
- (c) prescribing the fee payable in relation to examinations.

5(4) All fees shall be payable to the Commission.

R.S.1973, c.C-9, s.4; 1985, c.8, s.1; 2006, c.16, s.37; 2012, c.39, s.45; 2013, c.31, s.5

nomination du commissaire faite en application de l'article 2.

4.1(3) S'il révoque une nomination faite en application de l'article 2, le ministre en avise le commissaire déchu par écrit.

4.1(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'une nomination.

2013, ch. 31, art. 5

Demande de nomination

5(1) Les demandes pour que soit faite une nomination en application de l'article 2 ou pour que soit renouvelée une nomination en application de l'article 4 sont adressées au directeur.

5(1.1) À la réception d'une demande faite en application du paragraphe (1), le directeur évalue l'aptitude et les compétences du demandeur à être commissaire aux serments et peut recommander que le ministre le nomme en qualité de commissaire aux serments.

5(1.2) Si le ministre ne nomme pas le demandeur en qualité de commissaire aux serments, il lui fournit des motifs écrits de sa décision.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les droits à acquitter pour la nomination ou le renouvellement de celle-ci.

5(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger qu'une personne qui demande à être nommée commissaire à la prestation des serments passe un examen;
- b) prévoir les examens en général;
- c) fixer les droits à acquitter relativement aux examens.

5(4) Tous les droits à acquitter sont versés à la Commission.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 4; 1985, ch. 8, art. 1; 2006, ch. 16, art. 37; 2012, ch. 39, art. 45; 2013, ch. 31, art. 5

Certificates of appointment

6(1) When the Minister makes an appointment under section 2 or renews an appointment under subsection 4(2), the Director shall issue a certificate of appointment.

6(2) The signature of the Minister on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

1996, c.65, s.4; 2006, c.16, s.37; 2012, c.39, s.45; 2013, c.31, s.5

Date appointment expires required on affidavits

7 A commissioner of oaths appointed under section 2 or whose appointment has been renewed under section 4 shall write or stamp on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by the commissioner the date on which his or her appointment expires.

R.S.1973, c.C-9, s.5; 1990, c.61, s.23

Style of commissioner

8 A commissioner appointed under this Part may be styled either “Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” or “Commissioner of Oaths”.

R.S.1973, c.C-9, s.6; 1979, c.41, s.18

Application of sections 4, 4.1, 5 and 7

2013, c.31, s.5

9 Sections 4, 4.1, 5 and 7 apply to all commissioners of oaths appointed under section 2 despite that the appointment was made before the coming into force of those sections.

R.S.1973, c.C-9, s.7; 2013, c.31, s.5

Officers in Canadian Forces

10 A commissioned officer serving on active service in the Canadian Forces and holding the rank of Major or a higher rank is empowered to administer oaths and to take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations within the Province for use within the Province.

1979, c.8, s.1

Certificats de nomination

6(1) Le directeur délivre un certificat de nomination lorsque le ministre fait une nomination en vertu de l’article 2 ou lorsqu’il renouvelle une nomination en vertu du paragraphe 4(2).

6(2) La signature du ministre sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

1996, ch. 65, art. 4; 2006, ch. 16, art. 37; 2012, ch. 39, art. 45; 2013, ch. 31, art. 5

Date d’expiration de la nomination exigée sur l’affidavit

7 Un commissaire aux serments nommé en application de l’article 2 ou dont la nomination a été renouvelée en application de l’article 4 écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant ou par lui, la date d’expiration de sa nomination.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 5; 1990, ch. 61, art. 23

Titre du commissaire

8 Un commissaire nommé en application de la présente partie peut porter le titre de « commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » ou de « commissaire aux serments ».

L.R. 1973, ch. C-9, art. 6; 1979, ch. 41, art. 18

Champ d’application des articles 4, 4.1, 5 et 7

2013, ch. 31, art. 5

9 Les articles 4, 4.1, 5 et 7 s’appliquent à tous les commissaires aux serments nommés en application de l’article 2, malgré le fait que la nomination soit antérieure à l’entrée en vigueur de ces articles.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 7; 2013, ch. 31, art. 5

Officiers dans les Forces canadiennes

10 Tout officier en service actif dans les Forces canadiennes, du grade de major ou d’un grade supérieur, est autorisé à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des affirmations solennelles à l’intérieur de la province pour être utilisés dans la province.

1979, ch. 8, art. 1

Commissioners for taking bail

11(1) The Minister may appoint as many persons as the Minister considers fit to be commissioners for taking bail in The Court of Queen's Bench of New Brunswick in the counties for which they may be appointed.

11(2) A commissioner appointed under subsection (1) shall have the same powers and perform the same duties as commissioners for taking bail in The Court of Queen's Bench of New Brunswick can or may perform or do under any law, custom or practice of the Court which previously existed.

R.S.1973, c.C-9, s.8; 1979, c.41, s.18; 1996, c.65, s.5; 2006, c.16, s.37; 2012, c.39, s.45; 2013, c.31, s.5

PART 2**FOREIGN AFFIDAVITS****Commissioners for taking foreign affidavits**

12(1) The Minister may empower as many persons as the Minister considers fit and necessary to administer oaths and take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or in any colony or dependency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or in any foreign state or country, or in any province of Canada, in or concerning any cause, matter or thing depending in, or in any way concerning any proceeding had or to be had in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or in The Probate Court of New Brunswick, or inferior court, or in any other court whether of record or not of record in this Province.

12(2) Unless sooner revoked, an appointment made under subsection (1) or renewed under subsection (3) expires at the expiration of five years from December 31 of the year in which the appointment was made or renewed.

12(3) On or before the date of its expiration, an appointment under subsection (1) may be renewed by the Minister for a period of five years, and, after that, a renewed appointment may be renewed by the Minister every five years unless sooner revoked.

Commissaires aux cautionnements

11(1) Le ministre peut habiliter autant de personnes qu'il estime utiles en qualité de commissaires aux cautionnements auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick des différents comtés où elles sont nommées.

11(2) Un commissaire nommé en application du paragraphe (1) est investi des mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions dont jouissent et s'acquittent les commissaires aux cautionnements auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de toute loi, coutume ou pratique de la Cour existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 8; 1979, ch. 41, art. 18; 1996, ch. 65, art. 5; 2006, ch. 16, art. 37; 2012, ch. 39, art. 45; 2013, ch. 31, art. 5

PARTIE 2**AFFIDAVITS SOUSCRITS HORS DE LA PROVINCE****Affidavits souscrits hors de la province**

12(1) Le ministre peut habiliter autant de personnes qu'il estime utiles et nécessaires pour faire prêter serment et recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations solennelles dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans une de ses colonies ou dépendances, ou dans tout État ou pays étranger ou dans toute province du Canada, à l'égard de toute cause, affaire ou chose se rattachant ou se rapportant de quelque manière que ce soit à toute procédure intentée ou devant être intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, un tribunal inférieur ou tout autre tribunal de la province, que ces tribunaux soient des tribunaux d'archives ou non.

12(2) À moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, toute nomination faite en application du paragraphe (1) ou renouvelée en application du paragraphe (3) prend fin à l'expiration d'une période de cinq ans calculée à partir du 31 décembre de l'année de la nomination ou du renouvellement de celle-ci.

12(3) Une nomination faite en application du paragraphe (1) peut être renouvelée pour une période de cinq ans par le ministre à sa date d'expiration au plus tard, et cette nomination renouvelée peut elle-même être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans par le ministre et ainsi de suite, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

12(4) When the Minister makes an appointment under subsection (1) or renews an appointment under subsection (3), the Director shall issue a certificate of appointment.

12(5) The signature of the Minister on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

12(6) A commissioner appointed under subsection (1) or whose appointment has been renewed under subsection (3) shall write or stamp on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by the commissioner the date on which his or her appointment expires.

12(7) Subsections (2), (3) and (6) apply to all appointments made under subsection (1) and any predecessor of that subsection despite that the appointment was made before the coming into force of those subsections.

R.S.1973, c.C-9, s.9; 1975, c.15, s.1; 1979, c.41, s.18; 1982, c.14, s.1; 1987, c.6, s.8; 1996, c.65, s.6; 2006, c.16, s.37; 2012, c.39, s.45; 2013, c.31, s.5

Application of section 4.1

2013, c.31, s.5

12.1 Section 4.1 applies with the necessary modifications to an appointment made or renewed under section 12.

2013, c.31, s.5

Style of commissioner for taking foreign affidavits

13 A commissioner appointed under this Part shall be styled "A Commissioner for taking affidavits in and for the Courts of New Brunswick."

R.S.1973, c.C-9, s.10

Affidavits under Registry Act

14 In addition to the commissioners referred to in section 12, the officials and persons authorized by the *Registry Act* to take the proof or acknowledgement of the execution of any conveyance out of the Province may take and administer oaths and receive affidavits, statutory declarations and affirmations in or concerning any cause, matter or thing depending in or concerning any proceeding in any of the courts referred to in section 12, in the

12(4) Le directeur délivre un certificat de nomination lorsque le ministre fait une nomination en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'il renouvelle une nomination en vertu du paragraphe (3).

12(5) La signature du ministre sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

12(6) Tout commissaire nommé en application du paragraphe (1) ou dont la nomination a été renouvelée en application du paragraphe (3) écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant lui ou délivré par lui, la date d'expiration de sa nomination.

12(7) Les paragraphes (2), (3) et (6) s'appliquent à toutes les nominations faites en application du paragraphe (1) et de tout paragraphe qu'il a remplacé, même si les nominations ont été faites avant leur entrée en vigueur.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 9; 1975, ch. 15, art. 1; 1979, ch. 41, art. 18; 1982, ch. 14, art. 1; 1987, ch. 6, art. 8; 1996, ch. 65, art. 6; 2006, ch. 16, art. 37; 2012, ch. 39, art. 45; 2013, ch. 31, art. 5

Champ d'application de l'article 4.1

2013, ch. 31, art. 5

12.1 L'article 4.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite ou renouvelée en application de l'article 12.

2013, ch. 31, art. 5

Titre du commissaire

13 Un commissaire nommé en application de la présente partie porte le titre de « commissaire à la prestation des serments auprès des tribunaux du Nouveau-Brunswick ».

L.R. 1973, ch. C-9, art. 10

Affidavits en vertu de la Loi sur l'enregistrement

14 Outre les commissaires visés à l'article 12, tous les représentants officiels et toutes les personnes que la *Loi sur l'enregistrement* autorise à attester ou à reconnaître la signature d'un transfert hors de la province, peuvent prêter et faire prêter serment ainsi que recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations solennelles à l'égard de toute cause, affaire ou chose se rattachant ou se rapportant de quelque manière que ce

several places where they are authorized to take that proof or acknowledgement.

R.S.1973, c.C-9, s.11

Affidavits sworn before members of Canadian Forces

15 A commissioned officer serving on active service in the Canadian Forces and holding the rank of Major or a higher rank is empowered to administer oaths and to take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations outside the Province for use in the Province.

R.S.1973, c.C-9, s.12

Validity of oaths

16 All oaths, affidavits, statutory declarations and affirmations administered, sworn, made, affirmed, taken or received under the authority of this Act, shall be as good, valid and effectual, and shall be of like force and effect to all intents and purposes as if they had been administered, sworn, made, affirmed, taken or received within the Province, and by or before a person or official competent and duly authorized for that purpose within the Province.

R.S.1973, c.C-9, s.13

Irregularities in foreign affidavits

17 No informality in the entitling or heading, or other formal requisites of an affidavit, declaration or affirmation sworn to, taken or made out of the Province under the authority of this Act, shall be an objection to its reception in evidence, if the court or judge before whom it is tendered thinks proper to receive it.

R.S.1973, c.C-9, s.14

Application of Act to foreign commissions

18 Nothing in this Act shall be construed as affecting proceedings under commissions issued out of any court for the examination of witnesses out of the Province, or as in any way altering the practice under those commissions.

R.S.1973, c.C-9, s.15

soit à toute procédure devant l'un quelconque des tribunaux mentionnés à l'article 12 dans les différents endroits où ils sont autorisés à le faire.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 11

Affidavits reçus par les membres des Forces canadiennes

15 Tout officier en service actif dans les Forces canadiennes, du grade de major ou d'un grade supérieur, est autorisé à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des affirmations solennelles hors de la province, pour être utilisés dans la province.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 12

Validité des serments

16 Tous les serments, affidavits, déclarations solennelles et affirmations solennelles faits, prêtés, recueillis ou reçus en application de la présente loi sont aussi bons, valables et efficaces et ont, à toutes fins, la même force et le même effet que s'ils avaient été faits, prêtés, recueillis ou reçus dans la province par ou devant une personne ou un représentant officiel compétent et dûment autorisé à cet effet dans la province.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 13

Irrégularités dans les affidavits souscrits hors de la province

17 Les irrégularités de forme dans l'intitulé ou le titre ou les autres exigences de forme des affidavits, des déclarations solennelles ou des affirmations solennelles faits hors de la province en vertu de la présente loi ne peuvent les empêcher d'être reçus en preuve si le tribunal ou le juge devant lequel ils sont présentés estime à propos de les recevoir.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 14

Aucune atteinte portée aux procédures de commissions rogatoires

18 Aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme portant atteinte aux procédures en application de commissions rogatoires délivrées par un tribunal quelconque en vue de l'interrogatoire de témoins hors de la province ni comme modifiant la pratique en cette matière.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 15

Evidence

19 A document that purports to have affixed, impressed or subscribed on it or to it the signature of a person authorized by this Act to administer an oath, together with that person's seal, if any, or with the seal or stamp of that person's office, or the office to which that person is attached, in testimony of an oath, affidavit, affirmation or declaration being administered, or taken before that person, shall be admitted in evidence, without proof of the seal or stamp or of that person's signature or official character.

R.S.1973, c.C-9, s.16

Affidavits sworn between January 1 and June 30, 1967

20 If a commissioner of oaths did not renew his or her appointment as required by section 4, but took affidavits between January 1 and June 30, 1967, those affidavits are not improperly sworn by reason only of his or her appointment not being renewed.

R.S.1973, c.C-9, s.17

Affidavits sworn on or after June 13, 1975, and before January 1, 1983

21 If a commissioner to whose appointment subsections 12(2) and (3) apply did not renew his or her appointment, but took affidavits on or after June 13, 1975 and before January 1, 1983, those affidavits are not improperly sworn by reason only of his or her appointment not being renewed.

1982, c.14, s.2

Provisions of other Acts

22 The provisions of this Act are in addition to and do not derogate from the provisions of any other Act.

R.S.1973, c.C-9, s.18

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 16, 2016.

Preuve

19 Tout document qui atteste qu'un serment a été prêté ou qu'un affidavit, une affirmation solennelle ou une déclaration solennelle a été fait devant une personne autorisée par la présente loi à faire prêter serment et sur lequel paraissent apposés, imprimés ou souscrits la signature de cette personne ainsi que son sceau, si elle en a un, ou le sceau ou le cachet de son bureau ou de celui auquel elle appartient, est recevable à titre de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau, du cachet ou de la signature de cette personne ou sa qualité officielle.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 16

Affidavits reçus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967

20 Si un commissaire aux serments n'a pas renouvelé sa nomination ainsi que le prescrit l'article 4, mais a reçu des affidavits entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967, ces affidavits sont dûment reçus malgré le fait que sa nomination n'a pas été renouvelée.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 17

Affidavits reçus le 13 juin 1975 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 1983

21 Si un commissaire dont la nomination est régie par les paragraphes 12(2) et (3) n'a pas renouvelé sa nomination, mais a reçu des affidavits le 13 juin 1975 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 1983, ces affidavits sont dûment reçus malgré le fait que sa nomination n'a pas été renouvelée.

1982, ch. 14, art. 2

Dispositions d'autres lois

22 Les dispositions de la présente loi s'ajoutent aux dispositions de toute autre loi sans y déroger.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 18

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 décembre 2016.